

FICHE D'INFORMATION

Assurance solde restant dû dans le cadre des prêts à tempérament offerts par Santander Consumer Finance SA, succursale en Belgique

Édition FTL/Info/0226/FR

TYPE D'ASSURANCE

Assurance décès temporaire à capital décroissant (avec garanties complémentaires facultatives).

Cette fiche d'information décrit de manière concise et comparable les principales caractéristiques de l'assurance, permettant la compréhension du type d'assurance, de la couverture proposée et des principaux risques non couverts. Toutefois, cette fiche d'information ne confère aucun droit contractuel. Toute décision de souscrire à cette assurance doit être basée sur une analyse complète de tous les documents, y compris les conditions générales*, la police présignée et la fiche tarifaire.

GARANTIES :

Cette assurance vous permet de choisir entre différents types de couverture:

- Couverture Décès
- Couverture Décès et couverture accessoire en cas de Maladie grave
- Couverture Décès et couverture accessoire en cas d'Incapacité temporaire totale de travail, d'Invalidité totale permanente et de Perte involontaire d'emploi.

Vous êtes libre de choisir, parmi ces trois options, la couverture que vous souhaitez pour vous-même et pour votre conjoint, à condition que vous et votre conjoint puissiez y prétendre.

Pour bénéficier de la couverture Décès, vous et, le cas échéant, votre conjoint devez, au moment de la souscription de l'assurance, être âgés de plus de 18 ans et de moins de 75 ans.

Pour bénéficier de la couverture accessoire Maladie grave, vous et, le cas échéant, votre conjoint devez, au moment de la souscription de l'assurance, être âgés de plus de 18 ans et de moins de 75 ans.

Pour bénéficier des couvertures accessoires Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi, vous et, le cas échéant, votre conjoint devez, au moment de la souscription de l'assurance, être âgés de plus de 18 ans et ne pas atteindre 67 ans à la fin de la période de couverture, exercer une profession rémunérée sur la base d'un contrat de travail ou dans la fonction publique (contrats à durée indéterminée) en Belgique pendant au moins 16 heures par semaine et avoir exercé effectivement cette profession pendant une période ininterrompue de 90 jours précédant directement la prise d'effet du contrat d'assurance.

Pour la portée exacte et la définition des termes « Maladie grave », « Incapacité temporaire totale de travail », « Invalidité totale permanente » et « Perte involontaire d'emploi », nous vous renvoyons à l'article 1 des conditions générales (édition FTL/GTC/0226/FR) de l'assurance*.

PUBLIC CIBLE

Vous souscrivez ce contrat d'assurance pour garantir votre prêt à tempérament et vous protéger contre les conséquences financières de votre Décès, et éventuellement de votre Maladie grave ou de votre Incapacité temporaire totale de travail / Invalidité totale permanente / Perte involontaire d'emploi.

EXTENSION DE LA COUVERTURE ET LIMITES

La couverture Décès prévoit une prestation égale au solde restant dû du prêt à tempérament selon le tableau d'amortissement figurant dans le contrat de prêt à tempérament pour lequel vous avez souscrit cette assurance, au moment de votre Décès ou, le cas échéant, de celui de votre conjoint.

La couverture Décès est toujours limitée au solde restant dû net selon le plan d'amortissement du contrat de prêt à tempérament, au moment de votre décès, que vous décédiez tous les deux (si deux assurés) ou que ce soit vous ou le deuxième assuré qui décédiez.

La couverture Maladie grave prévoit le versement d'une prestation égale au solde restant dû du prêt à tempérament selon le tableau d'amortissement figurant dans le contrat de prêt à tempérament, au moment de la survenance de l'événement, et précise que l'assureur ne versera jamais plus d'une fois le solde du prêt à tempérament pour lequel l'assurance a été souscrite, quel que soit le nombre de personnes assurées.

Une période d'attente de 30 jours s'applique à cette couverture. Cela signifie que vous ne serez pas éligible à la couverture si une maladie grave vous affectant, ou le cas échéant le deuxième assuré, est diagnostiquée par un médecin au cours des 30 premiers jours de la police.

La couverture Incapacité temporaire totale de travail prévoit une prestation égale au montant de la mensualité au moment où l'incapacité de travail a commencé, selon le plan d'amortissement du prêt pour lequel vous avez souscrit cette assurance.

Le droit aux prestations prend effet après une première période ininterrompue d'Incapacité temporaire totale de travail de 45 jours (délai de carence), suivie d'une période ininterrompue d'Incapacité temporaire totale de travail supplémentaire de 30 jours. Une fois activé, le droit aux prestations est prolongé par périodes supplémentaires de 30 jours pour chaque période de 30 jours d'incapacité de travail, mais pas plus de 12 mois par événement.

L'allocation mensuelle est limitée à 1.000 EUR et continue d'être versée jusqu'à ce que le solde net du prêt à tempérament existant au moment où vous êtes en incapacité de travailler ait été remboursé en intégralité.

Au total, chaque Assuré a droit à un maximum de 48 mensualités pendant la durée du contrat d'assurance, pour tous les événements d'Incapacité temporaire totale de travail le concernant.

La couverture Invalidité totale permanente prévoit une prestation égale au solde restant dû du prêt à tempérament, selon le plan d'amortissement du contrat de prêt à tempérament, au moment de l'événement. La compagnie n'indemniserait jamais le solde du prêt à tempérament pour lequel l'assurance a été souscrite plus d'une fois, quel que soit le nombre d'assurés.

La couverture Perte involontaire d'emploi donne lieu à une prestation pour l'assuré qui est égale à l'amortissement mensuel du prêt à tempérament dû (au moment où la perte d'emploi involontaire a commencé) comme dans le plan d'amortissement du prêt pour lequel vous avez souscrit cette assurance.

Un délai d'attente de 30 jours s'applique à cette couverture. Cela signifie que vous ne pouvez pas prétendre à cette couverture si vous, ou éventuellement votre conjoint, subissez une Perte involontaire d'emploi au cours des 30 premiers jours de la police d'assurance. Pour appliquer cette règle des 30 jours, il faut prendre en considération le jour où l'employé a été informé ou a reçu la notification du licenciement ou de la cessation/résiliation du contrat (ou de la relation) de travail.

Le droit aux prestations prend effet après une première période ininterrompue de perte totale involontaire d'emploi de 30 jours, avec effet rétroactif au premier jour de la Perte totale d'emploi involontaire. A cet effet, est considéré comme premier jour de la Perte involontaire d'emploi:

1. le jour suivant le dernier jour de la période de préavis ou de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, même si l'Assuré est libéré de l'obligation de présenter le préavis;
2. le jour où le contrat de travail est résilié par le tribunal en cas de congé donné par le salarié pour motif grave de la part de l'employeur.

Le droit à l'indemnité d'assurance est prolongé par périodes supplémentaires de 30 jours de perte involontaire d'emploi.

La prestation est limitée à 1.000 EUR par mois et au paiement d'un maximum de 12 indemnités mensuelles par événement de perte involontaire d'emploi (pas plus de 48 mensualités pour tous les événements de perte involontaire d'emploi pendant la durée du contrat) ou jusqu'à ce que le solde net du prêt existant au moment où vous devenez involontairement sans emploi soit entièrement remboursé, si cette dernière date est antérieure à la première.

Limites générales

Le montant total des indemnités versées par l'assureur est limité à un maximum de 100.000 EUR pour tous les éléments de la couverture que vous avez choisie, et ce, que vous ayez souscrit à l'assurance uniquement pour vous, ou pour vous et votre conjoint. En outre, l'intervention maximale de la Compagnie, pour l'ensemble des événements d'Incapacité Temporaire Totale de travail et de Perte Involontaire d'emploi, est limitée à un maximum de 48 indemnités mensuelles, par Assuré.

Vous ne pouvez prétendre à aucune indemnité de la part de l'assureur en cas de Perte involontaire d'emploi pendant la période au cours de laquelle vous ou votre conjoint êtes en Incapacité temporaire totale de travail.

L'indemnité versée par l'assureur est toujours limitée au montant de votre mensualité de prêt pour laquelle vous avez souscrit cette assurance avec un maximum de 1.000 EUR par mois, même en cas d'Incapacité temporaire totale de travail et de Perte involontaire d'emploi simultanés de vous et/ou de votre conjoint.

Dans tous les cas, la prestation est versée à l'exception des arriérés de paiement, des intérêts moratoires, des pénalités et indemnités convenues, des frais de lettres de rappel et de mise en demeure relatifs au prêt à tempérament.

Pour l'étendue précise de ces couvertures et des limites d'intervention, nous vous renvoyons à l'article 2 des conditions générales (édition FTL/GTC/0226/FR) de l'assurance*.

EXCLUSIONS

Certains risques sont exclus de la couverture. Les exclusions principales sont décrites ci-dessous, mais cette liste n'est pas exhaustive.

Pour une liste complète et détaillée des exclusions, nous vous renvoyons à l'article 4 des conditions générales (édition FTL/GTC/0226/FR) d'assurance*.

Exclusions en cas de Décès (liste non exhaustive)

- suicide ou tentative de suicide au cours de la première année suivant la souscription de l'assurance
- alcoolisme et consommation de drogues
- troubles mentaux, dépression, stress, dépression nerveuse et conséquences de tels troubles
- interventions de chirurgie esthétique, sauf si cette intervention se produit après un accident survenu après l'entrée en vigueur de cette assurance

Exclusions en cas d'Incapacité temporaire totale de travail / Invalidité totale permanente (liste non exhaustive)

- grossesse, à moins que l'incapacité ou le décès ne résulte de complications de grossesse
 - blessure au dos non vérifiée par des radiographies ou des scanners.
- #### Exclusions en cas de Perte involontaire d'emploi (liste non exhaustive)
- licenciement ou résiliation du contrat de travail par l'employeur pour des motifs sérieux
 - expiration d'un contrat à durée déterminée
 - refus d'un travail de remplacement convenable
 - faute professionnelle grave, négligence grave ou malveillance
 - circonstances spécifiques au travail, par exemple, travail saisonnier, perte d'emploi à la suite de gels, jours fériés payés ou non

Exclusions en cas de Maladie grave (liste non exhaustive)

- le diagnostic initial de la Maladie grave intervient avant la prise d'effet du contrat ou pendant le délai d'attente
- la maladie diagnostiquée n'est pas une Maladie grave selon les conditions générales de l'assurance ou résulte, directement ou indirectement, d'un état pour lequel l'Assuré a déjà reçu un traitement ou dont l'Assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat.

DUREE ET FIN DE LA COUVERTURE

La durée de l'assurance correspond à la durée du prêt. La durée maximale du contrat est de 120 mois et est précisée dans la police d'assurance.

La couverture prend effet à la date à laquelle le prêt à tempérament pour lequel vous souscrivez à cette assurance est mis à disposition de l'emprunteur, mais uniquement lorsque vous avez payé la prime.

La couverture prend fin:

Dispositions applicables à toutes les garanties :

- À la date à laquelle le contrat de Prêt à tempérament est résilié ou à la date à laquelle il prend fin.

- À la date initialement convenue pour la fin du contrat de Prêt à tempérament, même dans les cas où le Prêt à tempérament se poursuit pour quelque raison que ce soit, par exemple, mais pas uniquement, dans les cas où l'Assuré contracte une ligne de crédit supplémentaire.

- Le jour du versement de la prestation d'assurance correspondant au solde restant dû du Prêt.

Dispositions additionnelles applicables à la garantie Décès :

- Le jour où l'Assuré atteint l'âge de 75 ans ; lorsqu'il existe un second Assuré, le contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que le second Assuré atteigne l'âge de 75 ans.

Disposition additionnelle applicable à toutes les garanties accessoires :

- Le jour où la couverture principale Décès prend fin.

Dispositions additionnelles applicables aux garanties Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi, entraînant la fin des couvertures accessoires mais pas de la couverture Décès :

- Le jour où l'Assuré prend sa retraite ou est admis à une pension.

- Le jour où l'Assuré cesse volontairement de travailler ou travaille volontairement moins de 16 heures par semaine.

D'autres circonstances peuvent mettre fin au contrat d'assurance. Pour une liste complète et détaillée, nous vous renvoyons à l'article 6 des conditions générales (édition FTL/GTC/0226/FR) de l'assurance*.

PRIME

La prime de cette assurance est une prime unique. Elle est calculée en fonction de la durée (nombre de mois) et de la mensualité du prêt à tempérament, du nombre d'assurés et de la couverture choisie pour chaque assuré.

Garanties	Prime unique (%) (taxe comprise)
Décès	0,1450 %
Décès + Maladie grave	0,2810 %
Décès + Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi	0,2770 %

Le montant de la prime est précisé dans la police d'assurance. La prime est due en intégralité à la date d'entrée en vigueur de cette assurance, et l'assurance ne prend pas effet tant que la prime n'a pas été payée.

En cas de remboursement de la prime, l'assureur applique une formule particulière. Cette formule et les autres conditions spécifiques relatives au remboursement de la prime sont reprises à l'article 8.3 des conditions générales (édition FTL/GTC/0226/FR) de l'assurance*.

FRAIS

La prime unique (hors taxes) que vous devez payer comprend, outre une prime de risque destinée à couvrir les risques assurés, les frais administratifs servant au fonctionnement de l'Assureur. Vous pouvez demander une offre pour connaître la prime exacte.

FISCALITE

Une taxe de 2% est retenue sur la (part de la) prime couvrant la garantie « Décès ». Si une ou plusieurs couvertures complémentaires sont souscrites, une taxe de 9,25% est prélevée sur la part de la prime couvrant cette(s) couverture(s). Le traitement fiscal de ce contrat peut évoluer à l'avenir.

RACHAT

Vous pouvez résilier l'assurance à tout moment à compter du dernier jour du mois d'assurance au cours duquel la résiliation a été présentée. Dès cet instant, le décès de l'assuré et les garanties complémentaires éventuelles ne sont plus couverts.

La demande de rachat doit être adressée à la compagnie par écrit, datée et signée. La valeur de rachat correspond à la valeur du contrat au moment de la résiliation, c'est-à-dire à la part de la prime déjà payée pour la couverture au-delà de la date effective de rachat/résiliation, déduction faite des sommes allouées pour la couverture du risque. Aucune indemnité de rachat n'est appliquée.

DROIT DE RETRACTATION

Vous avez le droit de notifier à l'assureur que vous résiliez le contrat d'assurance, sans encourir de pénalités et sans avoir à motiver votre décision, dans un délai de 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat ou du jour où le souscripteur a reçu les conditions contractuelles et toutes les autres informations complémentaires (si ce jour est postérieur à la date de conclusion du contrat).

Ce droit de résiliation doit être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique (voir ci-dessous pour les coordonnées). Dans ce cas, la compagnie rembourse la prime versée.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, vous pouvez soumettre une demande d'indemnisation en demandant un formulaire de déclaration de sinistre.

Vous devez renvoyer ce formulaire de déclaration accompagné des justificatifs requis à CNP Santander Insurance.

Pour toutes les déclarations, veuillez renvoyer votre demande de remboursement dûment complétée ainsi que les documents nécessaires à l'adresse email suivante:

contact@cnp Santander.be

veuillez télécharger le formulaire de déclaration sur le site www.cnp Santander.be

En cas d'envoi de communications ou de documents par voie postale à l'adresse de l'Assureur indiquée ci-dessous, veuillez noter que des frais postaux plus élevés peuvent

s'appliquer en raison de la localisation de l'Assureur :

CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DAC / CNP SANTANDER INSURANCE EUROPE DAC (conjointement désignés "CNPSI")

Three Park Place, Upper Hatch Street

Dublin, D02 FX65, Irlande

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou si vous avez des questions à propos des déclarations, veuillez contacter le service clients au 09/235 51 13 (du lundi au vendredi de 9h à 17h).

En cas d'Incapacité temporaire totale de travail ou de Perte involontaire d'emploi, l'assureur vous fera parvenir un formulaire de prolongation que vous devez renvoyer à l'assureur en cas de prolongation de la période d'Incapacité de travail ou de Perte involontaire d'emploi, accompagné de tous les documents requis.

En cas de décès de l'Assuré, l'assureur versera les indemnités d'assurance au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Assuré et, en ce qui concerne les couvertures accessoires Maladie grave, Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi, directement à l'Assuré. Les indemnités d'assurance sont destinées à rembourser le prêt à tempérament que le souscripteur a conclu avec Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique.

Nous vous renvoyons aux articles 10 à 15 des conditions générales d'assurance (édition FTL/GTC/0226/FR)* pour de plus amples informations et dispositions concernant vos obligations en cas de sinistre et le règlement des sinistres.

RÈGLEMENT DES LITIGES, LÉGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les litiges pouvant découler du contrat d'assurance peuvent être soumis à l'assureur (voir ci-dessus), en mentionnant le numéro du contrat à titre de référence. L'assureur répondra dans les plus brefs délais aux litiges ou questions qui lui sont soumis.

Adresse postale : CNP Santander Insurance, 3 Park Place, Hatch Street, Dublin 2, D02 FX65, Irlande

Adresse email : contact@cnp Santander.be

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte par l'assureur, vous pouvez soumettre votre litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.insurance.be (ou par email : info@ombudsman.insurance.be), sans préjudice de votre droit d'entamer une procédure judiciaire.

Le contrat est régi par la législation belge.

Tout litige relatif à ce contrat d'assurance relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

LANGUE DE L'ASSURANCE

Cette fiche d'information et les conditions générales d'assurance sont disponibles en français et en néerlandais.

Vous pouvez choisir de communiquer avec Santander Consumer Finance SA, succursale en Belgique et l'assureur en français ou en néerlandais.

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

SANTANDER CONSUMER FINANCE, S.A. Succursale en Belgique, Prêteur et intermédiaire d'assurance dont le siège social est situé Avenida de Cantabria s/n 28660, Boadilla del Monte, Madrid, Espagne, inscrit au Registre du Commerce de Madrid, avec le numéro d'identification fiscale A28122570. Santander Consumer Finance SA est enregistrée auprès de la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones sous le numéro OV0089. En tant que prêteur et intermédiaire d'assurance (non lié), Santander Consumer Finance, S.A. est autorisée à opérer par l'intermédiaire de sa succursale belge. Sa succursale belge est établie à Guldensporenpark 81, 9820 Merelbeke et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0763.791.559 et auprès de l'Autorité belge des Services et Marchés Financiers (FSMA) en tant que prêteur et intermédiaire d'assurance (non lié) sous le numéro OV0089. Elle est contrôlée par la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones et, pour ses activités en Belgique, par la FSMA et le SPF Économie.

ASSUREUR

Pour la couverture Vie: CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY, une entreprise d'assurance en vertu de la loi irlandaise dont le siège social est situé au 2^e étage, Three Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2, en Irlande, et enregistrée sous le n° 488063. La Compagnie est approuvée par l'autorité de surveillance irlandaise (Central Bank of Ireland) et sous contrôle de celle-ci, dossier n° C85771.

Pour les couvertures Maladie grave, Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi: CNP SANTANDER INSURANCE EUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY, une entreprise d'assurance en vertu de la loi irlandaise dont le siège social est situé au 2^e étage, Three Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2, en Irlande, et enregistrée sous le n° 488062. La Compagnie est approuvée par l'autorité de surveillance irlandaise (Central Bank of Ireland) et sous contrôle de celle-ci, dossier n° C85775.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY et CNP SANTANDER INSURANCE EUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY ont préparé des rapports sur la solvabilité et la situation financière de chaque compagnie, conformément à l'article 51 de la Directive 2009/138/EC. Pour plus d'informations sur la solvabilité et la situation financière de chaque compagnie, veuillez consulter le dernier rapport SFCR sur le site web de la Central Bank of Ireland, www.centralbank.ie ou envoyez votre demande par email à l'adresse suivante: infoSFCR@cnp Santander.com.

La présente fiche d'information est une notification appropriée destinée aux clients de détail, décrivant de manière concise et comparable les principales caractéristiques de l'assurance, permettant ainsi une compréhension aisée du type d'assurance, des garanties offertes et des principaux risques non couverts. Toutefois, aucun droit contractuel ne peut être tiré de cette fiche d'information. Toute décision de souscrire cette assurance doit être fondée sur une analyse complète de l'ensemble des documents pertinents, y compris les informations contractuelles ou précontractuelles. *

* Les conditions générales de l'assurance sont disponibles sur le site internet de Santander Consumer Finance SA, succursale en Belgique : <https://santander.be/fr/assurances/>